

Arrêt

n° 347 313 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 17/02/2020, vous avez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) à la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, de confession musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez né en 1996 à Niamey (Niger), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous seriez issu d'une famille bigame, et vous auriez 2 frères (dont 1 jumeau) et 1 sœur biologiques.

Vers 2013, alors que vous étiez âgé de 17 ans, vos parents auraient divorcé. Votre mère aurait alors quitté la résidence familiale située à Niamey, dans le quartier « Pharmacie collège Mariama », et serait allée s'installer dans le quartier Yantala de la même ville (Niamey).

Vous seriez resté vivre à la résidence familiale avec votre père, votre marâtre (l'autre épouse de votre père) et ses enfants, et vos cousins paternels.

Vers 2017, alors que vous étiez âgé de 21 ans, vous auriez découvert votre homosexualité.

Début 2018, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un certain I. Vous auriez ensuite eu à plusieurs reprises des rapports sexuels avec lui, y compris chez vous.

Fin 2018, I serait allé vous rendre visite chez vous. Vous l'auriez reçu dans votre chambre, ensuite vous y auriez eu un rapport sexuel. Vous auriez cependant oublié de fermer la porte. Pendant que vous étiez en ébats, votre cousin paternel Moussa, serait entré puis vous aurait surpris en plein rapport. Il serait allé informer les membres de la famille qui étaient présents, qui auraient à leur tour informé votre père à son retour. Votre père vous aurait chassé du domicile familial. Vous seriez alors allé louer une maison dans le quartier Zangoutaki, à Niamey.

Pendant votre séjour à Zangoutaki, vous auriez été victime d'une agression et fait l'objet de recherches selon vous de la part de votre famille.

Suite à ces problèmes, vous auriez quitté légalement (grâce à un visa délivré par l'ambassade française à Niamey) votre pays le 26/12/2019 pour la France, et de là, le lendemain, vous auriez rejoint la Belgique par la voie terrestre (train).

Le 29/04/2020, l'Office des étrangers (OE) vous notifiait une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater), en raison de votre entrée sur le territoire de l'UE par la France qui est dès lors responsable de l'examen de votre demande.

Le 29/06/2020, l'OE vous notifiait Annexe 26.

En cas de votre retour au Niger, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par votre famille, et la société, en raison de votre homosexualité.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (voir les notes de votre entretien personnel du 08/10/2024 (ci-après appelé NEP1), p.2 + les notes de votre entretien personnel du 15/01/2025 (ci-après appelé NEP2), p.1). Elle vous a été envoyée (à vous et votre avocate) le 29/01/2025. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays, suite aux problèmes que vous y auriez rencontrés en raison de votre homosexualité (NEP1, pp.18-19).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre homosexualité, et ce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vos propos concernant les circonstances de votre découverte de votre homosexualité sont vagues, généraux, non convaincants. Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 21 ans, en 2018 (NEP1, pp.22-23 + NEP2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les circonstances dans lesquelles s'était déroulée cette découverte, vous répondez vaguement : « Avant, on sortait avec des filles, moi je voyais qu'à chaque fois ça ne marchait pas, je me suis dit je vais chercher avec une personne de mm sexe pour voir si ça peut marcher, c'est là que j'ai compris qui j'étais. » (NEP2, p.5). Invité à expliquer ce qui ne marchait pas avec les filles, vous tenez des propos tout aussi vagues et généraux, tels que « parce que ça ne marche pas avec les femmes, on fait un choix, pq on constate que de l'autre côté, ça ne marche pas. » (NEP2, p.5), puis, après insistance de l'Officier de protection (OP), « on ne se comprend pas » (NEP2, p.5), « je veux dire que nos affaires ne se suivent pas. » (NEP2, p.5), « je veux dire quand vous êtes avec quelqu'un, et que vos réflexions ne vont pas ensemble. », « si vous êtes avec quelqu'un, si vous voyez tout le temps que vos conversations se limitent avec des disputes, c'est que vous ne pouvez pas vous comprendre. », etc.. (NEP2, p.5), « comme je me dispute avec les femmes, je me suis dit que je vais chercher quelqu'un comme moi, et voir comment ça marche. » (NEP2, p.5).

Questionné sur les points (objets) de vos mésententes/disputes avec les filles/femmes, vous répondez d'abord « incompréhension tout simplement. » (NEP2, p.5), puis vous expliquez « par exemple quand quelqu'un fait quelque chose, toi tu trouves que c'est pas normal, quand tu lui fais un reproche, lui te dit que ce qu'il a fait là c'est ça qui est correct. » (NEP2, p.5).

Interrogé pour savoir si vous aviez eu des mésententes dans votre relation affective et/ou sexuelle avec les filles/ femmes, vous répondez que **vous n'aviez pas eu de problème particulier** (NEP2, p.6), puis vous poursuivez vaguement que vous auriez constaté que ça ne marchait pas, ce qui vous aurait décidé à quitter le domaine des femmes (ibid).

Aussi, à la question de savoir ce que vous avez ressenti en découvrant votre homosexualité, vous répondez vaguement « quand j'ai constaté qu'avec les femmes ça ne pouvait pas marcher, j'ai commencé avec les hommes, j'ai constaté que tout allait bien, je me suis dit que c'est ça que je devais faire. » (NEP2, p.6).

Et à celle de savoir ce qui vous a convaincu que c'est une relation avec les hommes qu'il vous fallait, vous répondez tout aussi vaguement « la tranquillité et la compréhension mutuelle » (NEP2, p.6).

Vos réponses vagues quant aux circonstances de votre découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte ne reflètent pas un vécu et ne permettent pas de la considérer comme établie.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre vécu homosexuel et de votre relation avec Ismail au Niger.

Constatons tout d'abord que vous ignorez les circonstances dans lesquelles I. aurait découvert son homosexualité (NEP1, p.15). Vous expliquez que n'auriez jamais abordé ce sujet avec lui (ibid). Il m'est difficile de comprendre, de croire, qu'une personne qui dit être homosexuelle n'aborde pas un sujet si important pour les homosexuels (surtout dans un contexte sociétal homophobe comme celui de votre pays) avec son premier amoureux homosexuel.

Constatons ensuite que vous savez peu de choses au sujet d'I. et sa famille. En effet, si vous affirmez qu'il serait peul, et qu'il habiterait à Yantala (NEP1, p.13), constatons que vous ignorez son âge (sa date de naissance), s'il a des frères ou sœurs, l'origine de sa famille. Et vous déclarez n'avoir aucune info sur sa famille (ibid).

Aussi, constatons votre désintérêt pour son sort (d'I), puisqu'il ressort de vos propres déclarations que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais cherché à avoir de ses nouvelles (NEP2, pp.12-13).

Votre ignorance des circonstances de la découverte par Ismail de son homosexualité, des informations basiques le concernant et sa famille, et votre désintérêt quant à son sort, lui que vous présentez comme **le premier et l'unique homme** (NEP2, p.9) avec lequel vous avez eu une relation amoureuse et sexuelle pendant plus d'un an – puisque vous déclarez que votre relation aurait commencé début 2018 jusque fin 2018, lorsque vous auriez été surpris (NEP1, p.13, 19) – empêchent de tenir cette relation et votre vécu homosexuel au Niger pour établis.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre vécu homosexuel en Belgique. En effet, alors que vous affirmez que les homosexuels n'ont pas besoin de se cacher en Belgique (NEP2, p.11), le CGRA s'étonne que vous avez été incapable d'expliquer la façon dont vous vivez votre homosexualité en Belgique, puisque à cette question, vous vous êtes limité à répondre que vous n'aviez aucun problème (NEP2, p.10).

De plus, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre relation avec M.G. en Belgique (NEP1, p.11-12 + NEP2, p.4). Tout d'abord, si vous affirmez l'avoir rencontré dans un café au centre de Bruxelles, vous déclarez ignorer le nom dudit café (NEP1, p.12). Ensuite, alors que vous déclarez que ce dernier vient d'être reconnu réfugié **sur base de son homosexualité** ; que vous êtes en relation avec lui depuis 2022, et êtes actuellement fiancés (NEP1, p.11-12), le CGRA s'étonne que jusqu'à ce jour, et malgré l'insistance de l'OP (NEP2, p.14), vous n'avez pas pu fournir le moindre élément précis permettant de retrouver cette personne (orthographe nom, n° dossier CGRA, n° national, ..). Vous expliquez qu'il n'ose pas vous donner ces éléments, par crainte de l'usage que vous en feriez (NEP2, p.4). Combiné à la raison qui précède, cette méfiance de la personne avec laquelle vous dites être en relation depuis des années, et avec laquelle vous projetteriez de vous installer (NEP2, p.10) – dont on peut imaginer qu'il aurait intérêt à ce que vous obteniez également la protection internationale – empêche de tenir cette relation pour établie.

Partant, il n'est pas permis d'accorder de crédit à l'agression dont vous dites avoir été victime à Niamey, et aux recherches dont vous dites faire l'objet au Niger (NEP1, p.21), puisqu'il ressort de vos déclarations que cette agression et ces recherches auraient été commanditées par votre famille (vos oncles), en raison de votre homosexualité (NEP1, p.21-22).

En outre il n'apparaît pas crédible que vous preniez le risque d'avoir des relations intimes avec votre partenaire au sein de la résidence familiale (NEP1, pp.18-20). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous le faisiez déjà, que ce jour-là, vous n'aviez pas d'argent pour aller ailleurs, et que vous auriez oublié de fermer la porte (NEP1, p.21). Toutefois, au vu de l'homophobie de votre famille (NEP2, p.8), ces explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général, qui considère non crédible que vous preniez le risque d'entretenir des relations intimes au sein de la résidence familiale.

Aussi, alors que vous prétendez que vous ne sortiez que pour aller chercher à manger pendant votre séjour de 6/7 mois avant votre fuite à Zangoutaki (NEP1, p.18), constatons qu'en **septembre 2019**, vous vous étiez fait délivrer un passeport, et en 11/2019 vous avez pu effectuer les démarches pour l'obtention de visa (voir document Information visa, dans la farde « Informations sur le Pays »), ce qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui serait recherchée, menacée.

L'ensemble des raisons développées supra empêchent d'accorder foi à votre homosexualité. Partant, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le **statut de protection subsidiaire** quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024** et le **COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024**) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf ou <https://www.cgva.be/fr> que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéry et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

Il ressort donc des informations précitées que, **la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions éco-nomiques

imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.

Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.

Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retiraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).

Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigeria suivis de l'armée et de la police nigériennes.

Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.

Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.

***La ville de Niamey** qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.

Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.

ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.

Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.

Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue **pas** une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« L'art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

– art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

– art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

– art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

– art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

– erreur d'appréciation ;

– du principe général de bonne administration ;

– du principe de précaution »

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et

« et, en conséquence, reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ;

– à titre subsidiaire, annuler la décision prise(...), et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants qu'elle annexe comme suit :

« Pièce n°3. USDOS, "US Department of State : Country report on Human Rights Practices 2019", Niger, du 11 mars 2020 ;

Pièce n°4. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : The treatment of homosexuals in Niger ; how homosexuals are perceived by the authorities and society », du 9 mai 2003 ;

Pièce n°5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence », du 13 septembre 2017 ;

Pièce n°6. Freedom House, « Annual report on political rights and civil liberties in 2020 », du 3 mars 2021 ;

Pièce n°7. Principes Directeurs sur la Protection Internationale n° 9, UNHCR, 23 octobre 2012 ;

Pièce n°8. Communiqué de presse n° 162/14, CJUE, du 2 décembre 2014 ;

Pièce n°9. « L'asile sur base de l'homosexualité », Ahmed HAMILA, Agence Science-Presse, 21 février 2019 ;

Pièce n°10. COI Focus – Niger « Veiligheidssituatie », publié le 3 décembre 2024, disponible en ligne sur <https://www.cgra.be> ;

Pièce n°11. Amnesty International « Niger « menacés et mis au pas », 19 mars 2025, disponible sur <https://www.amnesty.be> ;

Pièce n°12. Freedom House, Niger, 2025, disponible sur <https://freedomhouse.org> ;

Pièce n°13. Amnesty International, « Niger – rapport annuel 2023-2024 », disponible sur <https://www.amnesty.org> ;

Pièce n°14. Service public fédéral belge, affaires étrangères, « Voyager au Niger : conseils aux voyageurs », disponible en ligne sur <https://diplomatie.belgium.be> ;

Pièce n°15. Le Monde « Niger : au moins 44 civils tués lors d'une attaque djihadiste dans le sud-ouest du pays », 22 mars 2024, disponible en ligne sur <https://www.lemonde.fr> ;

Pièce n°16. France 24, « Le Niger en deuil après la mort de 21 personnes dans une attaque de "groupes armés terroristes" », 25 juin 2024, disponible en ligne sur <https://www.france24.com>

Pièce n°17. Le Monde Afrique, « Au Niger, trois attaques séparées causent la mort d'au moins douze militaires », 19 septembre 2024, disponible en ligne sur <https://www.lemonde.fr> ;

Pièce n°18. OCHA, « Niger: « I am tired of asking for food and water », 29 mai 2023, disponible en ligne sur <https://www.unocha.org> ;

Pièce n°19. RTBF, « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai », 9 mai 2023, disponible en ligne sur <https://www.rtb.be>;

Pièce n°20. Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes, Niger, 20 janvier 2023, disponible en ligne sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_fr ;

Pièce n°21. OCHA, « Today's top news: Tropical Storm Freddy, Ukraine, Syria, Nigeria, Niger », 10 mars 2023, disponible en ligne sur <https://www.unocha.org>;

Pièce n°22. COI Focus – Niger « Veiligheidssituatie », publié le 13 juin 2023, disponible en ligne sur <https://www.cgra.be>;

Pièce n°23. ISW, Africa File, November 2024, Niamey Threatened, 7 novembre 2024, disponible en ligne sur <https://www.understandingwar.org>. »

4.2. Par une note complémentaire du 10 avril 2026, la partie requérante transmet au Conseil un document médical daté du 11 avril 2025 et différentes informations relatives à la situation sécuritaire au Niger et à Niamey en particulier.

4.3. Par une note complémentaire du 16 avril 2025, la partie défenderesse renvoie au contenu du document suivant : « COI Focus NIGER, *Situation sécuritaire*, 11 juillet 2025 ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité nigérienne, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales du fait de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. Dès lors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale son homosexualité et qu'il relate avoir eu uniquement une relation avec un seul homme à savoir I., relation qui a duré plusieurs mois, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit dans la décision attaquée mettre en avant les nombreuses méconnaissances du requérant à propos de I.

Ainsi, il ressort des notes de deux entretiens personnels au CGRA que le requérant ignore l'âge ou la date de naissance de I., il ignore s'il a des frères et sœurs, comment I. a découvert son orientation sexuelle.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant n'a pu donner le nom de famille I. ou les noms de ses parents.

Le Conseil considère que le seul fait que les relations entre hommes ne soient pas acceptées au Niger, comme le souligne la requête, ne peut suffire à expliquer de telles méconnaissances portant sur la seule personne avec laquelle le requérant a entretenu une relation homosexuelle pendant plusieurs mois. De plus, il est étonnant que le requérant ignore comment I. a découvert son orientation sexuelle alors que comme le souligne la requête selon ses dires I. revenait fréquemment sur la question de l'homosexualité.

5.9. Par ailleurs, compte tenu du fait que le requérant affirme avoir été surpris avec I., le Conseil estime incohérent que ce dernier ait pu partir sans être inquiété et que le requérant ignore tout depuis du sort I.

Sur ce point, la requête insiste sur le fait que le requérant a dû se reconstruire et qu'il a perdu le numéro de téléphone de I. Le Conseil pour sa part relève que le requérant a déclaré avoir perdu le numéro de téléphone de I. après son départ du pays (Notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2025, pp.13 et 14). Cela n'explique pas comment le requérant n'a pu s'enquérir du sort de I. durant les mois qui ont précédé son départ du pays.

5.10. Quant à l'existence d'une relation homosexuelle du requérant en Belgique, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun élément de nature à attester de l'existence de M.G.

Interrogé à l'audience, le requérant allègue avoir eu une relation avant en Belgique que c'est terminé.

5.11. Partant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la partie requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

5.12. L'attestation médicale datée du 11 avril 2025 annexée à la note complémentaire n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, ce document se borne à constater la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant mais ne se prononce nullement sur l'origine de ces lésions et, *a fortiori*, sur leur compatibilité avec les propos du requérant.

Ce seul document ne peut suffire pour établir que le requérant a bien été agressé comme il le relate et encore moins dans les circonstances qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux

développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.3. Par ailleurs, quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.3.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a toujours vécu dans la capitale, à Niamey.¹ Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

6.3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* »²

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.³

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès, le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.3.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité⁴. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles.⁵

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une

¹ Notes de l'entretien personnel CGRA du 8 octobre 2024, pp. 6 et 7

² CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35

³ Dossier de la procédure, pièce 9, COI FOCUS daté du 11 juillet 2025 - NIGER - Situation sécuritaire, pp. 16 à 19.

⁴ CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35

⁵ CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103

décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.3.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « *la situation à Niamey, ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* ». En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant a toujours vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, la partie requérante a déposé une note complémentaire transmise au Conseil le 17 avril 2026 laquelle renvoie à diverses sources d'informations dont le COI Focus du 11 juillet 2025 rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, les plus récentes étant celles déposées par la partie requérante, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves⁶.

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles⁷.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a toujours vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

Le Conseil constate que les autres informations présentées par la partie requérante au dossier de la procédure, ne permettent pas de justifier une conclusion différente à cet égard.

⁶ V. en ce sens CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023

⁷ COI FOCUS daté du 11 juillet 2025 - NIGER - Situation sécuritaire pp. 37 et 38.

6.3.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN